



ARRETE N° 39/2014

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE LÉZINNES

Le Maire de la commune de Lézinnes,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- VU le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R. 610-5 relatif au non respect d'un règlement,
- VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du **25 avril 2014** ayant fixé les différentes catégories de concessions et leurs tarifs (annexe 1 au présent règlement).

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans cimetière communal.

ARRETONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Désignation des cimetières.

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la ville de LEZINNES :

- L' « Ancien Cimetière », (cimetière n°1, Carrés 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6) est situé, Chemin de Ronde
- le « Nouveau cimetière » (cimetières n°2 & 3, Carrés 7 ; 8) se situe, Rue Charles De Gaulles

Registres.

Les plans et registres, ainsi que le règlement concernant les cimetières sont déposés et conservés en mairie pour y être consultés.

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
3. Aux personnes « ayant-droit » dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
4. Aux personnes qui, ayant un membre de leur famille ou une personne proche inhumés à LEZINNES, souhaitent obtenir une concession. Dans ce cas, une demande devra être adressée au maire.
5. Aux français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (terrain commun).

La mise à disposition de ce terrain commun s'effectue gratuitement pour une durée de 3 ans. Cette disposition n'est pas renouvelable.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

L'emplacement réservé à la sépulture est désigné par le Maire sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de genre de mort.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

L'administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal : *bon ordre, sécurité, salubrité, neutralité, respect.*

Si les cimetières sont ouverts en permanence, il est nécessaire que les portes d'accès et de sortie soient refermées afin d'éviter la divagation d'animaux dans l'enceinte des cimetières. Les animaux même tenus en laisse (sauf en accompagnement des personnes malvoyantes) ne sont pas admis.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes.
 - L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
 - Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
 - Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
 - Le fait de jouer, boire ou manger.
 - La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
 - Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes des cimetières ;
- (Exceptée l'étiquette nominative du marbrier ayant exécuté les travaux (8cmx4cm. maximum)).**

- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Article 5. Vol au préjudice des familles.

La mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Aucun objet provenant d'une sépulture ne peut être enlevé, sans autorisation régulière délivrée par le maire.

Article 6. Circulation de véhicule à l'intérieur des cimetières.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, etc...), est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes disposant d'une autorisation délivrée par le maire.

Cette autorisation est délivrée aux personnes ayant fourni :

- Soit une carte d'invalidité.
- Soit une carte précisant "Station debout pénible".
- Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite, **(Sauf pour les personnes à mobilité réduite qui en auront fait la demande en mairie au préalable).**

TITRE 2 CONCESSIONS

Article 7. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière s'adressent à la mairie.

Les concessions ont une durée de 30 ans, 50 ans ou perpétuelles.

Le (les) concessionnaire(s) de la sépulture précise le nombre de places et le nom des personnes pouvant en bénéficier (ayants droits).

Les entreprises de pompes funèbres peuvent éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 8. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: seules les personnes titulaires de la concession peuvent y être inhumées.
- Concession collective: seules les personnes expressément désignées dans l'acte de concession, et elles seules, peuvent être inhumées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire, de ses successeurs, de ses ascendants, de ses alliés, de ses enfants (enfants adoptifs compris), de son conjoint, ainsi que de toute personne ayant un lien d'attache particulier avec le concessionnaire.

Article 9. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire, à l'acquittement de la concession, obtient l'usage du terrain concédé pour la durée de la concession (le contrat de concession n'empêche pas droit de propriété).

Le concessionnaire **et les ayant-droit** doivent conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

En cas d'abandon de la concession, le concessionnaire doit en avertir la commune par écrit et laisser la sépulture en état de reprise, c'est-à-dire sans monument.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation (corps ou cendres).

Les terrains seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument vient à endommager les sépultures voisines, un procès-verbal est dressé et une copie est transmise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 10. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants-droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou à la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 11. Rétrocession.

Le premier titulaire de la concession, et lui seul, pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de **tout monument (si le terrain est pourvu d'un caveau, celui-ci ne pourra en aucun cas être négocié avec la commune).**

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix de la rétrocession = prix initial x $\frac{2}{3}$ x nombre d'années restantes.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 3 REPRISE DES EMPLACEMENTS

Article 12.

Quand la concession n'a pas été renouvelée, la commune pourra reprendre l'emplacement après un délai de 2 ans **à partir de la date d'expiration**.

Quand la concession semble abandonnée, la commune pourra reprendre l'emplacement après un délai de 3 ans **à partir de la fin de la période d'information**.

TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 13. Documents.

L'inhumation (du corps, des cendres) ne peut avoir lieu sans que soit produit un acte de décès qui mentionne le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de décès.

Article 14. Mise en bière.

Aucune mise en bière, et a fortiori inhumation, sauf cas d'urgence (épidémie ou décès causé par une maladie contagieuse) ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Article 15. Pleine terre.

La réalisation d'un caveau n'est pas obligatoire. Néanmoins, l'inhumation du corps ou des cendres doivent se faire au moyen d'un cercueil ou d'une urne, excepté dans le cas où les cendres sont **dispersées** dans le **jardin** du souvenir.

Article 16. Opération préalable aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture, **préalable à l'inhumation, devra être sécurisée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation**.

Article 17. Règles relatives aux inhumations en terrain commun.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres.

Article 18. Caveau provisoire.

Le caveau provisoire peut recevoir, de façon temporaire, le cercueil destiné à être inhumé. Le dépôt du cercueil ne peut avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

L'enlèvement du corps ne peut être effectué qu' **après l'information en mairie**.

Dans le cas où la personne décédée est transportée en dehors de la commune, le cercueil ne peut être déposé pour une durée supérieure à 1 mois.

TITRE 5

RÈGLES APPLICABLES AU SITE FUNÉRAIRE

Article 19. Les urnes sont exclusivement :

- déposées dans une case du columbarium ;
- inhumées dans un caveau (caveau **cinéraire**) ;
- inhumées dans une sépulture existante ;

Les cendres peuvent être également **dispersées** dans le **jardin** du souvenir.

Dans les trois premiers cas, les familles doivent veiller à ce que les dimensions de l'urne n'excèdent pas celles de l'espace prévu à cet effet. La commune ne peut être tenue responsable de l'impossibilité de procéder au dépôt de l'urne.

Dans le quatrième cas, il incombe aux familles de s'assurer que la forme et la qualité du scellement évitent les détériorations. La commune ne pourra être tenue responsable de toute détérioration ou vol.

Enfin, la cinquième possibilité implique la **dispersion (donc la perte)** des cendres. Un registre particulier où figurent l'identité, les dates de naissance et de décès, ainsi que le lieu de crémation des personnes est tenu en mairie.

Article 20. Les cendres sont exclusivement **dispersées** dans le **jardin** du souvenir.

Article 21. Comme pour les autres monuments, une plaque et (ou) une photographie peuvent être **scellée(s)** sur la case du columbarium ou sur le monument du **caveau cinéraire** dans la mesure où elles (s) ne débordent pas du volume de la concession. Ces plaques **nominatives** ou médaillons d'identité sont posés et déposés par une entreprise agréée. Toute inscription est interdite sur les murs du cimetière.

Il est formellement interdit de coller ou sceller les urnes sur une sépulture ou un caveau existant.

Article 22. Pour les personnes dont les cendres ont été dispersées en pleine nature (espace naturel non aménagé), la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit en faire la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance de la personne décédée. Dans la mesure où elle en est informée, la commune de Lézennes met à disposition un registre où sont consignés l'identité et le lieu de dispersion des cendres de ces personnes qui ont fait ce choix.

Article 23. Les cendres ayant le même statut juridique que les corps, les procédures, en cas d'abandon ou de non-renouvellement de la concession, sont les mêmes que celles énoncées à l'article 12.

TITRE 6

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 24. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

La demande doit être formulée par **tous les ayant-droit qui informent la mairie du lieu de la ré-inhumation (Exemple: attestation d'autorisation de travaux aux fins d'inhumation d'une autre commune)**.

En cas de désaccord, l'autorisation ne peut être délivrée que par les Tribunaux. Elle peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 25. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations entraînent la fermeture du cimetière.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister et sous la responsabilité exclusive du maire ou de ses adjoints.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 26. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 27. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande doit être accompagnée de l'autorisation d'exhumation signée par le plus proche parent de la personne inhumée, accompagnée de la photocopie de sa pièce d'identité et de la preuve de sa qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple...).

Article 28. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 29. Ossuaires.

Dans l'ancien cimetière, l'ossuaire N° 1 se trouve dans le Carré 4, emplacement n° 13 et l'ossuaire N° 2 se trouve dans le Carré 3, emplacement n° 2. Ces ossuaires sont affectés à **perpétuité**.

TITRE 7

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Art 30. Entretien.

Le concessionnaire ou ses héritiers s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien. Les ouvrages doivent être tenus en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

La commune a en charge l'entretien des espaces inter-tombes, des allées, des parterres, de l'enceinte et des portes des cimetières.

Article 31. Autorisation de travaux.

Nul ne peut inhumer, construire, reconstruire ou réparer des monuments sans l'autorisation de la commune.

Si des travaux sont envisagés, la demande devra être présentée par écrit et devra comporter :

- le nom du ou des demandeurs ainsi que la dénomination de l'entreprise avec son n° d'habilitation,
- la nature des travaux.

Les stèles et monuments ne doivent en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Un procès-verbal pourra être dressé, après travaux, si le terrain ne retrouve pas son aspect antérieur (ornières, gâche de ciment, reste de terre, planche, etc.).

Article 32. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: samedis, dimanches, jours fériés.

Article 33. Déroulement des travaux.

Les concessions doivent respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol).

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Les **semelles** de propreté **sont autorisées en respectant un alignement strict.**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 34. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 35 –Inhumation dans un caveau existant.

En cas d'une inhumation à effectuer dans un caveau existant, la déclaration d'ouverture doit être transmise au moins 48 heures avant l'ouverture du caveau, à la mairie. L'ouverture doit être techniquement réalisée dans un délai au moins de 48 heures avant l'inhumation.

Dans le cas où la construction serait défectueuse, et où elle présenterait des dangers, toute opération funéraire dans le caveau pourra être refusée avant sa remise en état de sécurité.

Lorsqu'au moment de l'inhumation dans le caveau un obstacle imprévu quelconque empêchera l'entrée du cercueil, ou qu'il sera constaté par la suite la présence d'eau dans le caveau, la commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable, aucun travail ayant pour but d'y remédier ne pourra être exécuté devant l'assistance.

Si les travaux ne peuvent être réalisés immédiatement, le corps devra être porté au caveau provisoire avant toute nouvelle tentative d'inhumation.

Si au moment de l'ouverture, le caveau est inondé, suivant l'article 90 de la section 3 du titre IV du Règlement Sanitaire Départemental, la vidange des caveaux devra être effectuée par une société habilitée à effectuer le pompage des caveaux.

Celle-ci devant s'engager à vidanger les eaux usées résultant de ces pompages conformément à l'article 91 du Règlement Sanitaire Départemental.

Le travail de pompage est effectué sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée, en aucun cas l'eau de pompage ne pourra être déversée dans le cimetière ou dans les drains d'eau pluviale, sous peine de poursuites envers le contrevenant.

Le présent règlement rentre en vigueur le 14 / 11/ 2014.

Article 36.

Les personnes souhaitant obtenir une concession de terrain dans le cimetière de la commune de LEZINNES s'engagent à respecter le présent règlement quant à sa spécificité et n'engager aucun recours contre la municipalité.

Article 37.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à LEZINNES, le 14/11/2014

Le Maire,

Jean Claude GALAUD